

COMMISSION DES FINANCES  
-----

Séance du Jeudi 5 juillet 1923

La séance est ouverte à 14 heures 1/2, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER  
LE GENERAL HIRSCHAUER. HENRY ROY. DAUSSET.  
LEON PERRIER. DEBIERRE. LEBRUN. R.G.LEVY.  
JEANNENEY. SCHRAMECK. PASQUET. RENE RENOULT  
LUCIEN HUBERT.

+++++

ADOPTION DE RAPPORTS SUR DES PROJETS DE LOI  
CONCERNANT L'ALSACE ET LORRAINE

La Commission adopte les rapports de M. ROY, favorables à l'adoption des 5 projets de loi :

Le 1er portant ratification du décret du 26 juillet 1920, portant application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation française concernant l'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Le 2° portant ratification du décret du 30 mars 1922, portant majoration des pensions des retraités des postes et télégraphes d'Alsace et Lorraine.

Le 3° portant ratification du décret du 19 novembre 1921 rendant applicable dans les départements de la Moselle Du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la loi du 26 octobre 1917, modifiée par la loi de finances du 17 avril 1906, concernant l'institution de surtaxes locales temporaires.

Le 4° portant ratification du décret du 31 décembre 1921, portant création d'une trésorerie générale à Metz.

Le 5° portant ratification du décret du 26 septembre 1922, relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation française applicable aux billards publics et privés.

#### INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE

M. LE GENERAL HIRSCHAUER donne lecture d'un rapport concluant à l'adoption du projet de loi portant création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs-adjoints et agents techniques de l'aéronautique.

M. LE PRESIDENT.- Le projet prévoit que les fonctionnaires du cadre nouveau toucheront une indemnité dite "indemnité pour risques professionnels." En quoi consiste cette indemnité ?

M. LE RAPPORTEUR.- C'est une indemnité de 15 Frs par jour qui est actuellement payée à tout le personnel de l'aviation exécutant des vols.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Inscrire le principe d'une telle indemnité dans la loi est dangereux. Si l'on admet que certains fonctionnaires touchent une indemnité pour risques professionnels, tous les fonctionnaires exposés à un risque quelconque, qu'ils soient militaires, ingénieurs des mines, mécaniciens, marins, réclameront des indemnités semblables. En outre, il est inadmissible que ces indemnités se cumulent avec des indemnités de fonctions.

M. LE RAPPORTEUR.- Cette indemnité de vol dont le taux

était fixé à 10 Frs par jour, avant la guerre, a toujours été accordée au personnel navigant de l'aviation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le projet que nous discutons aboutit, en définitive, à la création de 201 fonctionnaires nouveaux. Les fonctions d'ingénieurs de l'aéronautique sont actuellement remplies par des officiers. Quant le corps des ingénieurs aura été créé, il faudra faire rentrer ces officiers dans les cadres. Or, les cadres de nos armées de terre et de mer sont actuellement pléthoriques.

M. LE RAPPORTEUR.- Cette objection ne porte pas, car ce sont les officiers actuellement en fonctions, qui seront nommés ingénieurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Rien ne le dit expressément dans la loi. D'autre part, l'article 8 prévoit que les traitements "pourront être modifiés par décret contresigné par le Ministre des Finances et dans la limite des disponibilités budgétaires."

Cela est illégal.

Cet article spécifie, en outre, que les indemnités de fonctions et de risques seront cumulées. C'est là un abus. La fonction des ingénieurs de l'aéronautique, c'est de s'occuper d'aéronautique; il n'y a donc pas de raison pour qu'en outre de l'indemnité de risques on leur accorde une indemnité de fonctions.

Avec ce système d'indemnités cumulatives, un jeune ingénieur sortant de polytechnique gagnera, après deux ans de stage, 16.000 Frs. C'est excessif.

M. PAUL DOUMER.- L'article 10 répond à votre première préoccupation, puisqu'il prévoit l'entrée des officiers déta-

tachés dans l'aéronautique dans le corps des ingénieurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les termes de cette disposition sont trop vagues.

M. PAUL DOUMER.- Les fonctions d'ingénieurs sont actuellement remplies par des militaires de terre et de mer, des ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs civils sortant de l'école supérieure d'aéronautique. Il faut que tous ces personnels divers rentrent dans le corps nouveau.

Quant aux traitements, il convient de veiller à ce que, par le jeu du cumul des indemnités, ils ne dépassent pas ceux des ingénieurs dépendant du Ministère des Travaux Publics. Sinon, on s'exposera à des réclamations justifiées de la part de ces derniers.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas, nous ne pouvons admettre que le taux des traitements et des indemnités puisse être modifié par le ministre. Accepter d'inscrire un tel texte dans la loi serait une abdication des droits du Parlement.

M. HENRY ROY.- L'indemnité de vol ne devrait pas être inscrite dans la loi. Quant à l'indemnité de fonctions, elle devrait être incorporée au traitement.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais tous les ingénieurs de l'Etat touchent des indemnités de fonctions. Les ingénieurs des mines n'en touchent-ils pas pour le contrôle des machines à vapeur.

M. LEBRUN.- Ils ne touchent pas un sou pour cela.

M. LEON PERRIER.- Les ingénieurs des Ponts et Chaussées

reçoivent, en effet, et j'estime que c'est justice, diverses indemnités pour les travaux de contrôle qu'ils effectuent, notamment en ce qui concerne les installations hydro-électrique. Mais les ingénieurs des mines ne touchent pas d'indemnités accessoires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et cependant ils courent des risques : le grisou par exemple.

M. LEBRUN.- Cela n'est pas comparable aux risques courus par le personnel navigant de l'aéronautique.

M. LE RAPPORTEUR.- La loi qu'on nous demande de voter est une loi provisoire, et urgente. Provisoire, puisque la loi des cadres prévoit la création d'un corps d'ingénieurs qui absorbera celui de l'aéronautique. Urgente, puisque les meilleurs parmi nos officiers des armes savantes, quittent l'armée pour entrer au service de l'industrie privée qui accorde une plus large rémunération à leurs connaissances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'exagérons pas ce danger. Notre industrie n'est pas si florissante qu'elle puisse couvrir d'or ceux qu'elle emploie. Un grand nombre d'officiers des constructions navales ont quitté la marine qui supplie aujourd'hui pour obtenir leur réintégration.

M. LEON PERRIER.- Quelle indemnité reçoivent les officiers aviateurs ?

M. LE RAPPORTEUR.- 450 Frs par mois.

M. LEON PERRIER.- Mais, parmi vos ingénieurs, il en est qui ne voleront jamais.

M. LE RAPPORTEUR.- Ceux-là ne toucheront pas l'indemnité de risques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'estime que nous ne sommes pas suffisamment renseignés pour nous prononcer en toute connaissance de cause. Je propose, en conséquence, à la Commission d'entendre, d'urgence, M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'aéronautique.

La Commission décidéd'entendre demain vendredi, à 14 1/2 M. le Sous Secrétaire d'Etat de l'aéronautique.

STATION MAREMOTRICE  
DE L'ABER-VRACH (Finistère)

M. LEON PERRIER donne connaissance de l'avis financier sur le projet de loi relatif à la création d'une station marémotrice d'essai à l'Aber-Vrach (Finistère).

Il expose que le projet a pour objet de réaliser en grand, un essai d'utilisation de la force des marées pour la production d'énergie électrique.

Une société privée s'offre à effectuer cet essai avec le concours de l'Etat. Les installations nécessaires coûteront 28 millions. L'opération sera financée de la façon suivante :

La Société concessionnaire apporterait un capital de 5 millions constitué par des actions privilégiées. L'Etat apporterait un capital de 10 millions constitué par des actions de second rang. Le surplus, soit 13 millions serait obtenu au moyend'une émission d'obligations productives d'un intérêt de 6,50 % garanti par l'Etat.

Les actions priviligiées recevraient un dividende calcu-

lé en fonction du prix de l'électricité fournie, mais pendant les 7 premières années, l'Etat leur garantirait, en tout état de cause, un dividende de 6 %.

Les superbénéfices seraient répartis entre la société et l'Etat.

Les frais d'exploitation annuels sont ainsi évalués :

Frais d'exploitation proprement dits ....	250.000 Frs
Fonds de réserve.....	300.000 Frs
Frais d'administration.....	150.000 Frs
	-----
Total.....	700.000 Frs

donc  
On voit/que l'Etat ne rentrera dans ses avances que si la société effectue des recettes élevées.

La production maxima de l'usine peut être évaluée à 11 millions de kilowatts.

En mettant les choses au mieux , c'est-à-dire en escomptant que ces 11 millions de kilowatts puissent être vendus au prix élevé de 0,25, les recettes brutes atteindraient 2.750.000 Frs.

Or, les dépenses (frais d'exploitation, dividende des actions privilégiées, intérêt des obligations) s'élèveraient à 1.870.000 Frs, ce qui ramènerait la recette nette à 880.000 Frs. Sur cette somme 420.000 Frs seulement reviendrait à l'Etat, ce qui n'assurerait à ses actions qu'un dividende de 4,20 %.

Si, ce qui est plus vraisemblable, le prix du kilowatt ne dépasse pas 0,20, l'Etat ne touchera que 116.000 Frs , ce qui ramènera le dividende à 1,16 %.

Mais, il serait téméraire d'escompter la vente de la totalité des 11 millions de kilowatts. Il est plus que probable que le nombre des kilowatts placés ne dépassera

pas 6 millions, la ville de Brest, seul client éventuel de la société ne pouvant guère en consommer davantage. Il est donc à prévoir, que loin d'apporter à l'Etat un bénéfice quelconque, l'opération se soldera pour lui par une charge très lourde.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il nous est difficile, de discuter cette question en connaissance de cause puisque la convention passée avec la société n'est pas annexée au projet de loi. Cela est d'ailleurs contraire à la loi de 1870, qui stipule que toutes les conventions portant concession de grands travaux publics doivent être ratifiées par le Parlement.

M. LE RAPPORTEUR.- L'utilisation des marées a été comprise dans la loi sur l'aménagement des chutes d'eau. Nous nous trouvons donc, non en présence d'une concession de barraged'estuaire mais d'une concession de force hydraulique Or, la loi sur l'aménagement des chutes d'eau permet au Ministre d'accorder des concessions sans que le Parlement soit appelé à ratifier les conventions accordant ces concessions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit d'une loi comportant un programme de travaux. La convention doit donc être annexée au projet.

M. PAUL DOUMER.- L'article unique du projet qui nous est soumis envisage deux ordres d'opérations :

1° La construction d'une usine destinée à servir de station d'essai. Cela est fort bien et mérite une subvention de la part de l'Etat.

2° Eventuellement, la construction d'une seconde usine barrant le ruisseau du Diouris et destinée à produire de l'énergie électrique.

Ne pourrait-on attendre, avant d'engager la participation de l'Etat dans cette 2ème opération ?

M. LE RAPPORTEUR.- La station d'essai est susceptible de produire 3.500 chevaux de force. Il faudra tirer partie de l'énergie ainsi créée. Pour cela, la création d'une usine régulatrice est nécessaire, cette usine étant destinée à fonctionner pendant les moments où la mer est étale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est, en résumé, une opération pleine d'aléa que celle à quoi l'on nous convie. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que le Parlement puisse discuter la convention passée avec la Société centrale maritime puisque c'est de cette société, dont le siège est rue de Provence, qu'il s'agit.

M. SCHRAMECK.- Pourquoi a-t-on choisi cette société N'aurait-on pu faire appel à la concurrence.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il convient que nous ajournions notre décision jusqu'à ce que le Gouvernement nous ait officiellement saisi de la convention. Cela lui est facile. Il lui suffit de retirer le projet actuel et de déposer sur le bureau du Sénat un projet modificatif auquel la convention sera annexée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il peut même, sans retirer le projet actuel, déposer un second projet, portant approbation de la convention, que nous joindrons au premier.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas, il appartient au Gouvernement d'adopter la procédure qui lui conviendra.

La Commission décidée d'inviter le gouvernement à la saisir officiellement de la Convention passée pour l'établissement de l'usine marémotrice de l'Aber-Vrach.

BANQUES DESCOLONIES DE LA  
MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA  
REUNION

M. SCHRAMECK.- La Commission m'a précédemment chargé de rédiger l'avis financier sur le projet de loi <sup>modifiant</sup> et complétant les dispositions de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Ne voulant pas prendre la responsabilité de formuler cet avis sans m'être au préalable entouré de tous les renseignements et de toutes les garanties désirables, j'ai le 28 mai dernier, écrit à M. le Ministre des Colonies pour lui demander communication des rapports de l'inspection des colonies sur les incidents qui ont amené la révocation de certains des hauts fonctionnaires de ces banques.

Le 18 juin, M. le Ministre des Colonies m'a répondu que les incidents auxquels j'avais fait allusion n'avaient aucun rapport avec les projets de loi dont l'examen m'était confié, et qu'au surplus, les rapports des inspecteurs des colonies ayant pour but d'éclairer le ministre, il n'y avait pas lieu de me les communiquer.

Dans ces conditions, considérant que le mandat que m'a confié la Commission ne peut être convenablement rempli, je

prie la Commission de désigner un autre rapporteur.

Je dois d'ailleurs ajouter que je suis, en principe, hostile <sup>à l'autorisation,</sup> de donner aux banques d'émission dont il s'agit, le droit de servir un intérêt à leurs déposants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sur la question de procédure, je rappelle que la loi de finances que nous venons de voter contient une disposition qui met le ministre des colonies dans l'obligation de communiquer les rapports de ses inspecteurs aux commissions compétentes.

M. SCHRAMECK a donc le droit d'exiger d'être mis en possession des documents qu'il réclame.

Quant à la question de fond, je demande instamment à M. Schrameck de l'aborder sans prévention. Il y a trois ans, il a été absolument nécessaire d'accorder aux banques d'émission de nos vieilles colonies, le droit de servir un intérêt à leurs déposants, sinon tous les capitaux eussent été drainés par la Royal Bank of Canada qui avait établi des succursales à la Martinique et à la Guadeloupe.

Maintenant qu'il s'est créé dans ces colonies des organismes bancaires privés français, la faculté accordée aux banques d'émission ne se justifie peut-être plus. En tout cas, je prie M. SCHRAMECK d'étudier toutes les faces de la question avant de conclure.

M. SCHRAMECK.- C'est entendu.

M. LE PRESIDENT.- J'écrirai donc à M. le Ministre des Colonies pour lui rappeler les termes de la loi et l'inviter à communiquer sans tarder les documents réclamés par M. SCHRAMECK.

REPARATION DES DEGATS CAUSES PAR  
L'EXPLOSION DE KENITRA

M. RENE RENOULT.- Le 4 avril 1922, une explosion due à l'imprudence d'un gestionnaire a détruit le dépôt de munitions de Kenitra (Maroc). Le montant des dommages s'élève à plus de 15 millions<sup>le</sup> décomposant ainsi : 4 millions de dégâts mobiliers et immobiliers; 11 millions de destruction de matériel d'artillerie.

Le Ministère de la guerre me signale l'urgence qu'il y aurait à l'adoption du projet de loi portant ouverture de crédits pour la réparation de ces dommages. Je ne vois pas d'objection fondamentale à faire à ce projet. Toutefois, je tiens à signaler ce fait, que les crédits votés par la Chambre s'appliquent à l'exercice 1922, tandis que le texte transmis au Sénat prévoit leur incorporation à l'exercice 1923.

N'y a-t-il pas là un vice de forme qui rendrait notre vote inopérant ?

M. LE PRESIDENT.- Non, seulement le projet retournera à la Chambre pour rectification de la date.

M. PAUL DOUMER.- Il est permis de s'étonner que ce soit un agent comptable qui ait déterminé l'emplacement où devaient être débarqués les explosifs; il semble qu'il y ait eu une négligence de la part des services compétents de l'artillerie.

M. PASQUET.- On va verser une indemnité de 11 millions au service de l'artillerie du Maroc. Cela ne constitue-t-il pas un moyen détourné d'augmenter les crédits militaires du Maroc.

M. RENE RENOULT.- Nullement. Ces 11 millions servi-

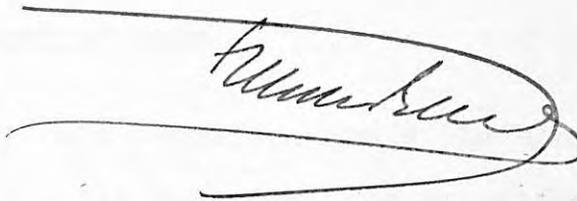
ront à reconstituer les stocks de munitions détruits par l'explosion.

M. RENE RENOULT est autorisé à déposer un rapport favorable à l'adoption du projet.

Sur la demande de M. SCHRAMECK , M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de la réponse adressée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande au directeur de la Compagnie des Messageries maritimes à la suite de l'envoi par ce dernier d'une lettre de protestation contre les paroles prononcées à la tribune du Sénat au cours de la discussion du budget.

La séance est levée à 14 heures 15 minutes.

Le Président  
de la Commission des finances :



++++++